

ASSOCIATION ESPOIR POUR EUX

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Article premier Sous le nom d' « Espoir pour Eux", il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège	Article 3 Le siège de l'association est à l'adresse du domicile du président.
But	Article 4 L'association a pour but d'apporter une aide aux enfants de pays défavorisés.
Représentation	Article 5 ¹ L'association est représentée par le Comité. ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association. ³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
Responsabilité	Article 6 ¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. ² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

En général	Article 7 Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
2. Perte a) En général	Article 9 ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès. ² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers. ³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

- b) Démission **Article 10** ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association.
- ² La démission peut être motivée ou non.
- c) Exclusion **Article 11** ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- ² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
- ³ La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale qui se prononce en dernier lieu.
- ⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- d) Décès **Article 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
- Droits et obligations des membres **Article 13** ¹ Chaque membre a les droits suivants :
prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.
- ² Il a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
 - b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
 - c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

1. En général **Article 14** Les organes de l'association sont :
- a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) l'Organe de contrôle.
2. Assemblée générale
- a) Principes **Article 15** ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Elle est composée des membres de l'association présents.
- ³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.
- b) Attributions **Article 16** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
 - b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
 - c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;

- d) elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f) elle fixe le montant des cotisations;
- g) elle approuve les contrats, que le comité jugera importants, entre l'association et les tiers;
- h) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- i) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- j) elle approuve au besoin les règlements internes;
- k) elle révisé les statuts;
- l) elle décide la dissolution de l'association.

c) Convocation

Article 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins dix jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

d) Décisions
- Objet

Article 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

- Droit de vote

Article 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

- Prise de décisions

Article 20 ¹

¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

² Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

³ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 21 ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

3. Comité
- a) Composition
- Article 22** ¹ Le Comité est composé d'au minimum trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.
- ² Ils sont nommés pour quatre années et sont rééligibles.
- ⁴ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.
- b) Attributions
- Article 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :
- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
 - b) il administre l'association;
 - c) il gère les biens de celle-ci;
 - d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
 - e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
 - f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;
 - g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qu'il jugera importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
 - h) il convoque et prépare l'Assemblée générale;
 - i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
 - j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.
- c) Séances
- Article 24** ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité.
- ³ La convocation peut être orale ou écrite.
- ⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.
- d) Décisions
- Article 25** ¹ Le Comité agit de manière collégiale.
- ² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- ³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- ⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- ⁵ Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.
4. Organe de contrôle
- a) Principes
- Article 26** ¹ L'Assemblée générale nomme un organe de contrôle :
- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;
 - b) soit une personne morale.
- ² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

³ Elle est nommée chaque année et est rééligible.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 27 ¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

IV. FINANCES

Ressources

Article 28 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'association; et
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Cotisations

Article 29 ¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association.

² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Dépenses

Article 30 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Comptabilité

Article 31 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Révision des statuts

Article 32 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

Dissolution

Article 33 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21 s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Article 34** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Bure, le 29 janvier 2013.

La présidente :

Prénom, nom et signature

La secrétaire :

Prénom, nom et signature